

LES AVOCATS AU PARLEMENT DE PARIS VERS 1650 : ASPECTS PROFESSIONNELS, SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET CULTURELS.

Evoquer les avocats parisiens du milieu du XVII^e siècle, a longtemps été, pour les historiens, une tâche complexe, tant les difficultés sont nombreuses à définir précisément de qui il s'agit. Les sources notariales et même juridiques sont en effet souvent trompeuses. On y trouve les termes d'avocat au Parlement, d'avocat en Parlement et d'avocat en la Cour de Parlement utilisés simultanément et parfois l'un pour l'autre dans de nombreux documents. Or, ils regroupent des réalités différentes qu'il convient de bien comprendre dans un souci de cohérence.

Pour résumer, les avocats au Parlement, sont ceux qui exercent réellement la profession et sont membres du barreau. Les avocats en Parlement, sont les titulaires d'une licence de droit qui utilisent ce titre d'avocat en Parlement comme un titre honorifique, sans en jamais avoir exercé la profession et en ayant souvent des activités différentes. Ces « avocats de titre » sont bien plus nombreux que les avocats du barreau, ils constituent une nébuleuse de personnages, sans réelle unité, dont l'étude n'a jamais été faite. C'est le grammairien Vaugelas, qui, dans ses *Remarques sur la langue française*, publiées en 1647, insiste sur cette distinction et déplore que l'on confonde « tous les jours » les deux expressions. Il est en effet courant de voir dans les sources notariales, et même dans les écrits des membres du barreau, cette confusion. La distinction théorique met des décennies à se concrétiser dans la pratique. La question est d'autant plus complexe que souvent, les avocats du barreau sont appelés dans les sources notariales « avocats en la Cour de Parlement ». On comprend les difficultés rencontrées par les chercheurs dont beaucoup ont été induits en erreur par ces diverses appellations. Les conséquences de ces ambiguïtés sur la connaissance des avocats réellement inscrits au barreau ont longtemps constitué un frein à la recherche. Il faut y être très attentif.

Ma thèse de doctorat a donc eu uniquement pour objet l'étude des avocats, membres du barreau de Paris entre 1643 et 1661¹. J'en ai repéré 558 qui ont effectivement fréquenté le barreau durant cette période mazarine. Certains ont débuté leur carrière dès la fin du XVI^e siècle et disparaissent fort âgés avant 1650, d'autres ne s'inscrivent qu'en 1661. Le nombre de exact d'avocat inscrits à un moment donné est donc bien inférieur. Il varie sensiblement selon les années. A titre d'exemple, le 31 décembre 1650, on compte 255 avocats inscrits au barreau de Paris, soit un nombre équivalent à celui des magistrats du Parlement. Cette importance numérique rend leur connaissance nécessaire pour comprendre le monde judiciaire au milieu du XVII^e siècle, mais aussi certains aspects de la société parisienne au cœur de laquelle ils se situent grâce à leur profession.

I) La profession des avocats devant le parlement de Paris vers 1650.

A) *Présentation des avocats.*

La grande originalité des avocats par rapport à tous les autres acteurs du monde judiciaire parisien (aussi bien auxiliaires de justice que magistrats) est à cette époque le fait qu'ils ne sont pas des officiers. Ils tirent une grande fierté du fait que l'argent n'entre pas en ligne de compte pour devenir avocat. Comme le rappelle en 1653 Michel Langlois, un des grands ténors du barreau, le métier d'avocat fait partie des « professions publiques esquelles le choix des hommes est libre² ». Seul le talent et la demande du public qui en découle permet à l'avocat de connaître le succès. Mais avant de débiter leur carrière, les jeunes gens doivent se former afin d'obtenir les diplômes requis.

Leur formation est au départ domestique, en effet, près de trois avocats sur quatre ont un père qui exerce une profession juridique. Qu'ils soient fils d'avocats ou de procureurs ils baignent dès leur plus jeune âge dans une ambiance familiale marquée par la présence du droit. Cette culture juridique a une influence sur ces jeunes garçons d'autant plus que les premières années de l'éducation sont assurées par la famille et que la maison abrite souvent

¹ Thèse de doctorat d'histoire moderne, soutenue en décembre 2004 à l'université de Paris IV-Sorbonne, sous la direction du Recteur Jean-Pierre Poussou, ayant pour titre : *Les avocats parisiens de l'époque mazarine*. Ce travail a obtenu la mention très honorable et les félicitations du jury.

² Langlois (Michel) : *Institution oratoire*, texte édité pour la première fois et publié dans la thèse, second volume, pages 248 à 335.

l'étude paternelle, le clerc et qu'elle voit défiler nombre de clients. C'est cependant lors de leur passage au collège que les jeunes gens acquièrent les bases d'une culture encore très classique. Ils y passent le plus souvent six années. Le latin, traité comme une langue vivante, tient une place prédominante dans les enseignements. Après l'apprentissage des règles de grammaire, les élèves sont mis en contact avec les auteurs antiques sans cesse traduits, expliqués et imités. Les auteurs les plus étudiés sont l'orateur Cicéron, mais aussi César, les historiens Salluste, Tite-Live et Tacite, le philosophe Sénèque, le naturaliste Pline l'ancien, les poètes Horace et Ovide. Ils acquièrent aussi par ces lectures des notions d'histoire, de géographie, de politique et d'éloquence. Ces textes ont bien entendu été expurgés de tous les passages jugés « immoraux ou obscènes ». L'étude des auteurs Grecs est moins systématique mais certains sont tout de même commentés : Aristote « corrigé » par les scolastiques, ainsi qu'Homère, Plutarque, Xénophon et bien entendu le grand Démosthène. Les pères de l'Eglise sont aussi au programme, renforçant le caractère chrétien de cette formation. Si des auteurs du temps ont critiqué l'enseignement dispensé au collège, il faut bien voir qu'il marque durablement les avocats dont certains conservent, leur vie durant, dans leurs bibliothèques, des recueils de « philosophie de collège ». Par leurs années de collège, les élèves les plus sérieux et les plus doués apprennent à comprendre, écrire, parler, raisonner, argumenter, convaincre et persuader, ce qui est très utile à qui se destine à la carrière d'avocat. Les autres élèves acquièrent au moins une teinture de culture classique dont il reste toujours quelque chose, comme le montrent les textes de leurs discours.

Viennent ensuite les études universitaires. Pour pouvoir être reçu avocat il convient en effet d'avoir obtenu une licence de droit. Pour cela il faut en principe étudier trois ans avec assiduité à la faculté de droit. Dans la réalité, la licence s'obtenait après un an d'étude. Le milieu du XVII^e siècle connaît, à Paris, une grave crise de l'université. On disait même que pour la licence et le doctorat de droit « l'argent de ceux qui se présentent fait lui seul toute la suffisance que l'on exige d'eux pour y être admis » ! Charles Perrault confirme ce type de pratiques frauduleuses lorsqu'il raconte qu'en juillet 1651 il acheta ses lettres de licence à Orléans avant de se faire recevoir avocat à Paris. D'autre part, l'enseignement dispensé à Paris comporte de grandes lacunes puisque seul le droit canon y est enseigné à l'université. Le droit romain, le droit coutumier, les édits et ordonnances ne sont pas au programme. Néanmoins, un système de cours parallèles existe à l'époque pour remédier à ces manques. Ceux qui se destinent au barreau prennent des professeurs particuliers sur-

nommés « siffleurs », dont la présence discrète est tolérée. Il s'agit de docteurs en droit qui comblent tant bien que mal l'absence d'enseignement officiel du droit romain et français. Michel Langlois avoue qu'il a étudié de cette façon. Il est certain que les études de droit sont à l'époque très insuffisantes. C'est en réalité « sur le tas » que se forment les jeunes avocats.

Ils intègrent en moyenne le barreau à l'âge de 20 ans. Ils se choisissent un « patron », avocat expérimenté qui parfois les a présenté au serment et se forment à son contact en l'écoutant plusieurs mois. Il leur faut en effet un certain temps d'adaptation au métier, même si à l'époque on ne parle pas encore de stage (qui n'est créé officiellement qu'en 1693). Le fait d'assister aux audiences est important. Il permet au jeune avocat de se familiariser avec la procédure et d'entrevoir les différents types de causes. Le parlement de Paris étant la première cour de justice du royaume, avec un ressort couvrant plus d'un tiers du pays, les affaires plaidées y sont très nombreuses tant en première instance qu'en appel. Les avocats rencontrent au barreau des clients de toutes conditions et de tous états. Leur carrière est généralement très longue puisque le plus souvent ils restent inscrits jusqu'à leur mort. En moyenne leur période d'activité professionnelle dure plus de 43 ans ! Ainsi Guillaume Bluet qui prête serment le 28 novembre 1623, est-il toujours actif lors de son décès en mars 1667. Au milieu du siècle, les jeunes avocats côtoient donc leurs aînés et profitent largement de leur expérience.

B) Une profession en évolution.

Le milieu du XVII^e siècle est marqué pour les avocats par un certain nombre d'évolutions. Au niveau de l'organisation, c'est à cette époque que, dans l'ordre des avocats, le bâtonnier prend réellement le pouvoir. Lors de la grève de 1602 au sujet des honoraires, le personnage important de la profession est le doyen, moins d'un demi-siècle après, le chef de l'ordre est le bâtonnier. Le bâtonnier est aussi chef de la communauté des avocats et procureurs du Parlement, confrérie religieuse qui rassemble les membres des deux professions, mais aussi caisse de solidarité qui aide les avocats ou procureurs pauvres et leurs familles lorsqu'ils ont disparu. Le bâtonnier est surtout le chef de l'ordre au sein duquel il veille à la discipline. Le 9 mai 1650, c'est Julien Brodeau, avocat reçu en 1603 qui devient bâtonnier. C'est aussi à la fin des années 1650, que le barreau se structure de façon plus nette sous l'impulsion des bâtonniers successifs. Ils réunissent chez eux des « conférences » comprenant d'anciens bâtonniers, des avocats de grande expérience appelés « anciens » et des députés des douze bancs de la Grand-salle du Palais – où les

avocats siègent en attendant leurs clients. Les archives de l'ordre ne conservent les procès verbaux de ces séances qu'à partir de 1661, mais ces réunions ont été créées dès les années 1650. Les participants évoquent des questions internes à l'ordre, mais aussi veillent à défendre l'honneur de l'ordre et de leurs confrères parfois menacé. Ils aident aussi le bâtonnier à tenir à jour le « rôle général », c'est à dire la liste de tous les avocats du barreau à partir duquel est dressé, en principe chaque année, le tableau.

Par certains aspects cependant, les avocats des années 1650 restent attachés à des traditions anciennes. Ainsi, en matière vestimentaire. A cette époque cohabitent deux types de costumes professionnels. Le premier a une origine très ancienne. Depuis le XIV^e siècle, les officiers de justice portent « le manteau long » avec en « dessous une saïe ou espèce de soutane ». Par imitation, les avocats prirent le même costume. Le second de ces costumes est la robe avec « un collet et des manches ». C'est dans la seconde moitié du XVII^e siècle que la robe s'impose comme costume professionnel des avocats. Vers 1650, les sources notariales montrent que les deux sortes de vêtements coexistent à parité. L'inventaire après décès de René de La Touche, dressé en 1654 est très représentatif de cette cohabitation. Cet avocat reçu en 1607 possède de nombreuses soutanes et robes de palais. Il a par exemple une « soutane de serge noire avec manteau long » mais aussi « une robe de palais de serge à parements de velours noir ». La couleur noire rappelle l'origine ecclésiastique de ce type de costume. Les vêtements professionnels revêtent une grande importance pour les avocats, ils sont en effet un élément extérieur de reconnaissance. Ils font partie de l'image que ces personnages donnent d'eux-mêmes, ils y sont donc très attentifs.

Un autre élément à propos duquel les avocats débattent à l'époque est celui de la forme de l'éloquence. Celle-ci est marquée par un début d'évolution qui s'étend sur plusieurs décennies. L'éloquence la plus cotée à l'époque est marquée d'une grande érudition. Les avocats étalent souvent des citations d'autorités sans aucun rapport avec le sujet traité. Les recueils de plaidoyers de l'époque donnent à voir une éloquence souvent empouillée, un style surchargé de citations latines ou grecques. Ceux de Claude Gaultier (1590-1666) en montrent de nombreux exemples. Michel Langlois critique ses abus et présente comme « blâmable d'alléguer qu'on pourrait dire cela et cela, et tandis qu'on avoue qu'on entretient l'auditeur des choses inutiles, combien s'en échappe-t-il d'utiles et que le juge qui ne cherche que la décision se moque de ces vaines raisons ... ». Il dénonce la « prolixité » et les « amplifications » très

en vogue à l'époque. Un certain nombre d'avocats font cependant évoluer l'éloquence vers plus de fluidité et de clarté. Le rôle d'Olivier Patru (1604-1681) est de ce point de vue considérable. Il entend plaider pour convaincre les juges et non pour éblouir l'auditoire. Le souci d'épurer la langue est chez lui primordial. Il va droit au but et n'emploie dès lors que peu de citations. Il évite de surcharger ses discours de passages de jurisprudence. Quant aux citations profanes ou sacrées si chères à ses confrères, elles sont absentes, car elles ne peuvent que nuire à la clarté. Elles sont pour lui hors de propos. Il s'agit bien là d'une nouveauté au Palais : le plaidoyer est simple de bout en bout, il est par là plus concluant. L'exposition des faits est toujours très claire, les redites sont évitées. Dans ses conclusions, il pratique l'art de résumer tous ses arguments en quelques mots appropriés. Cependant, il faut bien convenir que Patru n'est pas l'avocat qui a le plus de succès à l'époque, loin de là. Néanmoins, sa volonté de faire évoluer le discours des avocats prend, au fil du temps une certaine influence. Cette nouvelle forme d'éloquence met des années à s'implanter au barreau, mais les années 1650 sont un des moments clés de la prise de conscience de la nécessité de changement. Les réflexions de Michel Langlois sont dans ce domaine significatives. Il est en effet l'avocat qui plaide le plus au Parlement en ce milieu du XVII^e siècle et ses avis sont très écoutés. Sa critique de l'éloquence trop érudite a eu à n'en point douter des conséquences dont la mesure exacte nous échappe cependant.

II) Aspects sociaux et économiques des avocats parisiens.

A) *Origine sociale, mariage et descendance.*

Il est intéressant de s'interroger sur les aspects sociaux concernant les membres du barreau. Cette étude a pu être réalisée en particulier grâce à l'examen des sources notariales : contrats de mariages et inventaires après décès en priorité. Ces documents permettent d'approcher la réalité sociale de ces personnages. J'ai pu ainsi repérer la profession des pères de 152 avocats. Elles sont souvent indiquées dans le contrat de mariage. Il faut constater que les avocats sont largement issus de familles implantées dans le monde de la justice. Près de trois quarts des pères (73,3 %) exercent une profession juridique. Les avocats arrivent largement en tête avec plus de 27 %. Les avocats au Parlement représentent à eux seuls 22,6 %. Les procureurs, auxiliaires de justice qui rédigent les actes et suivent la procédure au nom des justiciables, sont aussi bien représentés avec un quart des pères. Il faut donc remarquer qu'on ne devient pas avocat aussi facilement que les textes réglementaires le laissent

supposer. En théorie, n'importe quel licencié en droit peut se faire inscrire au barreau. La réalité montre que ce sont d'abord des jeunes gens issus de familles proches du barreau qui deviennent avocats. Les pères qui ne pratiquent pas une profession juridique ont quant à eux déjà une certaine situation sociale. Aucun des avocats n'est par exemple fils de petit artisan ou de manœuvrier. Ces petits métiers sont éloignées du monde de la justice et n'ont que peu de contact avec les avocats ce qui ne favorise pas l'accès des enfants à cette profession. Les pères occupant en revanche une profession dans le monde des finances représentent 10 % des pères d'avocats. Ils sont liés à l'Etat et participent, chacun à leur niveau, à la collecte de différents impôts.

L'examen de la profession des ascendants des avocats sur plusieurs générations montre souvent que l'accès à la profession d'avocat est une étape importante dans l'évolution des familles. Il y a une évolution sensible ; de génération en génération, leurs ancêtres gravissent les différents échelons de la hiérarchie du monde de la justice. Ce processus va de pair, pour les provinciaux, avec un attrait vers la capitale. Un certain nombre d'enfants d'officiers de province s'installent à Paris pour y faire une carrière. C'est le cas dans la famille Ricard. Le père Raoul est procureur à Beauvais. Son fils Jean-Marie devient avocat au parlement de Paris le 10 mars 1642. L'installation à Paris de cette branche de la famille est définitive, la capitale offrant en effet un nombre important de débouchés et plus de perspectives que les villes de province.

On a donc une très large proportion d'avocats ou de petits officiers de justices dans les parents d'avocats. Il est intéressant d'examiner le milieu dans lesquels les avocats prennent leurs femmes pour évaluer leur niveau social. J'ai pu déterminer la profession de 122 beaux-pères d'avocats. Là encore les professionnels de la justice sont majoritaires avec plus de 54 %, mais de façon moins écrasante que pour les pères d'avocats. Près de 14 % des beaux-pères sont aussi avocats. Mais ce sont les procureurs qui forment la plus grande part des beaux-pères avec plus de 30 %. Si les avocats, qui sont gradués, se considèrent comme supérieurs à ces auxiliaires de justice, ils n'hésitent cependant pas à en épouser les filles. C'est un phénomène assez important pour que l'on puisse dire tout de même qu'au delà du mépris affiché des avocats pour les procureurs, des liens demeurent cependant. La troisième profession représentée avec 10 % est celle des secrétaires du Roi, personnes dont on peut penser qu'elles ont certains moyens puisqu'elles ont réussi à acheter cet office anoblissant. Il existe donc une certaine ouverture des avocats vers des familles qui n'appartiennent pas au monde de la justice. Il convient de remarquer cepen-

dant que dans cette société, le statut social et l'origine de la femme n'ont pas d'incidence sur le statut du mari. Épouser une fille de procureur bien dotée n'affecte pas le prestige social et professionnel des avocats. Il ne diminue pas non plus leurs ambitions en terme de progression familiale dans la hiérarchie sociale.

Ce qui est certain c'est que les avocats sont soucieux de leur place dans la société parisienne. Si neuf avocats sur dix sont roturiers, il faut noter que 8,6 % d'entre eux sont nobles. C'est une proportion plus importante que dans l'ensemble de la société. Les avocats tirent d'ailleurs une fierté certaine de compter des nobles parmi eux. En effet, ils rappellent dans leurs discours comme dans les écrits sur leur profession que devenir avocat ne fait pas déroger. Ainsi François III de Montholon, seigneur du Viviers et d'Aubervilliers, fils de magistrat et petit-fils d'un garde des sceaux du XVI^e siècle, est-il avocat de 1618 à son décès en 1679. Les membres du barreau sont très attachés aux signes qui montrent la place éminente qu'ils tiennent dans la société du temps. Ils sont très nombreux à posséder des armoiries et blasons. Ce symbole prestigieux de la famille va parfois plus loin que le simple sceau ou la représentation sur les portraits. L'inventaire après décès de Pierre Augilbert, avocat qui décède le 11 janvier 1648, est de ce point de vue instructif. Le notaire y décrit la vaisselle d'argent :

« Item un bassin rond à laver les mains, deux salières, une écuelle à oreille couverte, quatre flambeaux, un petit chandelier d'étude, un sucrier, un réchault, une plaque, un petit chandelier à main, six cuillères, douze fourchettes, une paire de mouchettes et un cent de jettons, le tout d'argent armoirié des armes dudit deffunct ».

Cet avocat a donc été jusqu'à faire créer des objets en argent à ses armoiries. Il y a dans cette attitude la représentation d'une grande fierté chez un avocat dont la fortune totale est somme toute limitée (à peine plus de 20 000 livres). Il y a là une pratique quelque peu ostentatoire, qui vise dans doute à marquer l'esprit des relations invitées à partager le repas de ce membre du barreau. Certains avocats ont même des devises faites pour illustrer et mettre en valeur les qualités de l'individu et du lignage.

L'examen des professions des fils d'avocats est fondamental pour se rendre compte de l'évolution des familles. J'ai recensé la profession de 190 fils d'avocats. Le premier aspect qui frappe est qu'il existe une forte hérédité professionnelle puisque 31,6 % des fils d'avocats entrent au barreau. Plus de 15 %

des fils deviennent magistrats ce qui est une progression nette. Plus d'un fils d'avocat sur dix entre au Parlement, c'est une proportion très importante. Plus de 20 % de leurs filles épousent des magistrats. Il est certain que leur métier, leur ouvre des portes. Lors des procès ils sont en contact avec des magistrats, ils deviennent parfois leurs amis et y marient parfois leurs filles. On constate aussi que 98 % des fils ont une profession dont le niveau social est au moins égal à celui de leur père.

Si l'on examine les familles dont on connaît la profession sur trois générations ou plus, on constate que la profession d'avocat se situe au cœur d'un processus d'ascension sociale. J'ai réussi à examiner l'évolution de 56 familles. Un cas d'évolution se dégage, le plus fréquemment, malgré une diversité importante ; il représente plus d'un tiers (21 familles soit 37,5 %) de l'échantillon. L'évolution de nombreuses familles tend à les faire entrer au Parlement ou dans les cours souveraines. L'ascension dans la hiérarchie sociale est bien souvent parallèle à une progression dans la hiérarchie professionnelle. À la première génération, on a un petit officier du Parlement : procureur surtout, huissier parfois. La seconde génération est constituée par un avocat au Parlement. Entre ces deux catégories, un palier est bel et bien franchi. Ensuite, la progression est plus ou moins rapide. Certaines familles n'ont besoin que d'une génération passée au barreau avant d'atteindre la magistrature, d'autres mettent plus longtemps. Dans ce cas, à la troisième génération on retrouve encore un avocat. Ce n'est qu'après (quatrième ou même cinquième génération) que les enfants achètent des offices importants et accèdent aux cours souveraines. Ainsi il faut en général du temps pour pouvoir passer de la situation d'avocat à l'étage de la magistrature. Les avocats s'installent donc souvent dans la carrière pour un temps certain (le plus souvent deux générations). On est fier d'être devenu avocat au Parlement et on se maintient à cette place. Il s'agit alors de consolider les positions (économiques en particulier) de la famille. En effet pour acquérir un office de conseiller au Parlement il faut posséder une surface financière importante. A la fin du XVII^e siècle, une telle charge ne coûte pas moins de 100 000 livres ! La profession d'avocat est une étape indispensable, un palier dans le processus. Une fois qu'elle est atteinte, la famille ne redescend plus sous ce niveau. Elle progresse souvent. C'est le passage dans la profession d'avocat qui permet de stabiliser la situation de la famille et d'obtenir les fonds nécessaires pour grimper à l'étage supérieur. Dans certains cas, même, la profession est un véritable tremplin social qui permet à la famille d'accéder rapidement aux plus hautes sphères de la société. Au XVIII^e siècle cependant la situation est bien différente. Les processus d'as-

ensions se grippent, la possibilité d'accès au Parlement pour des familles d'avocats se réduit. Vers 1650, les avocats parisiens sont pleinement conscients des opportunités que leur offre leur métier. Ils construisent des stratégies familiales qui s'avèrent parfois, et même souvent, très efficaces. Certes, toutes les familles n'ont pas une progression linéaire, loin de là. Cela dépend du talent, mais aussi de la chance et de la fortune.

B) Les fortunes.

La question du niveau de fortune permet de se faire une idée assez précise de ce que sont les avocats. Néanmoins, du point de vue méthodologique un certain nombre de difficultés se font jour. En effet, si les inventaires après décès renseignent le chercheur sur la valeur du patrimoine dont le défunt disposait, il est difficile de se rendre compte de la part de ce dont l'avocat a hérité et de ce qu'il a gagné par son travail. La question est d'autant plus difficile à trancher qu'il existe un véritable voile sur la question des honoraires. Pour l'historien, il est impossible de savoir ce que gagnent précisément les avocats pour leurs travaux. En effet, les ordonnances royales du XVI^e siècle ordonnaient qu'ils inscrivent au bas de leurs écritures et des plaidoiries ce qu'ils avaient touché. Mais les membres du barreau se refusèrent toujours à donner ces renseignements. Ils vont même jusqu'à la confrontation directe avec le pouvoir, lorsqu'en 1602 ils se mettent en grève, bloquant tout le travail du Parlement. Ils obtiennent, c'est pour eux une question d'honneur, que leurs honoraires restent secrets. Ainsi on ne peut savoir ce qui dans leur patrimoine vient de leur métier. Ce qui est certain c'est qu'il peut rapporter. Un testament s'en fait l'écho :

« Ayant considéré par plusieurs fois qu'il aurait plu à Dieu me faire la grâce de m'acquérir quelques petits biens que mon travail et mon épargne, et par sa divine bonté me conserver jusqu'à présent sain d'esprit et entendement, (...) pendant que j'en ai le loisir et le temps je donne le meilleur ordre que je puis à mes petites affaires tant spirituelles que temporelles³... ».

Les quelques petits biens dont parle François de Lamet se montent à plus de 150 000 livres ! Nombre d'avocats ont de plus des activités parallèles qui leur rapportent mais qui sont un peu en marge de leur métier (on peut citer le conseil aux familles, la gestion de patrimoine...).

Il faut bien comprendre aussi que les fortunes d'avocats sont très diverses. Il s'agit en effet d'une profession libérale, où le client choisi son défenseur. Il y

³ A.N., M.C. : V, 116, 27 avril 1656.

a, comme de nos jours, des avocats célèbres et richissimes, qui sélectionnent leurs clients et amassent des fortunes. D'autres avocats n'ont que peu de clients et parfois des difficultés à vivre. Ce qui est certain c'est que le niveau de fortune moyen est important. La fortune moyenne au décès des 77 cas recensés se monte à la somme de 111 249 livres et 10 sols. Cette moyenne assez élevée et confortable rend mal compte des différents niveaux de fortune. L'écart entre l'avocat le plus pauvre et le plus riche est considérable. On distingue nettement trois niveaux. Ceux que nous appelons les très pauvres et pauvres (moins de 10 000 livres) sont 13 %. Cette pauvreté est bien entendu relative, et se réfère à la moyenne générale des avocats. Ceux qui ont une fortune moyenne (de 10 000 à 100 000 livres) sont 51,9 %. Enfin les très riches et riches (plus de 100 000 livres) sont 27 soit 35,1 %. Là encore, il faut signaler que ces catégories sont un peu artificielles. Sur 77 avocats, 50 (soit 64,9 %) ont une fortune qui se situe au dessous de la moyenne de 111 249 livres et 10 sols. Au contraire 27 sont au dessus. Il faut voir en effet que les très grosses fortunes tirent la moyenne vers le haut.

Le décalage est énorme entre les plus riches des avocats et les plus pauvres. Il existe des situations de quasi faillite personnelle qui montrent combien la diversité est grande parmi les membres du barreau. La comparaison avec les avocats riches montre combien le caractère libéral de la profession a des conséquences sur les fortunes. Un avocat comme René de la Touche, qui meurt en 1654, a un patrimoine limité (4 211 livres), alors que François de Lamet qui disparaît en 1656 a une fortune 35 fois plus importante. La même profession, si elle peut enrichir, ne garantit pas néanmoins nécessairement à tous ses membres une situation florissante.

Il faut néanmoins distinguer, parmi les fortunes au décès, les avocats qui sont toujours en activité de ceux qui sont à la retraite. Ces derniers sont alors souvent nommés par les notaires « ancien avocat ». Comme à l'époque il n'existe pas de système de retraite octroyant une pension à ceux qui ont cessé leur activité professionnelle, le problème de leur subsistance se pose. En effet ils ne tirent plus aucun revenu d'une profession qu'ils n'exercent plus. Ils doivent vivre d'autres revenus. Ils ont parfois dans leur patrimoine des rentes et ce que François de Lamet qualifie d'épargne. C'est dans ces économies, constituées pas à pas tout au long de leur vie professionnelle qu'ils piochent pour vivre durant leur retraite. Leur fortune au décès dépend donc de deux éléments principaux : le succès et la retraite.

La composition des fortunes est un élément intéressant à examiner :

Il y a des différences notables cependant entre différents types de fortunes. Ainsi, celle de Barthélémy Auzanet, bâtonnier en 1654, est estimée au décès de sa seconde femme en 1657. Elle se monte à 255 673 livres composées à 74,5 % de rentes. Charles Galyot, inscrit au barreau en 1633, constitue son patrimoine essentiellement de maisons (73,4 % de 62 971 livres). Cependant ils ont souvent des fortunes à composition variée. L'exemple de celle de Jacques de Lhommeau est de ce point de vue intéressante, d'autant que sa composition évolue au fil des ans. Cet avocat reçu en 1645, est un spécialiste des arbitrages, bien plus que des plaidoiries. Entre les quatre estimations de fortune, il y a à chaque fois une augmentation. En novembre 1663 au moment où meurt Marguerite Baillet, sa première femme avec laquelle il est marié depuis janvier 1651, le patrimoine de l'avocat est estimé à 64 032 livres et deux sols. Lorsque Geneviève Bordier, sa seconde femme, décède en novembre 1667, sa fortune a progressé de 30 % soit une moyenne de 7,5 % par an. Il se remarie moins de quatre ans plus tard (en janvier 1671) et fait dresser un inventaire de ses biens alors que son épouse, Madeleine Bonnet, fait de même. Depuis le décès de Geneviève Bordier, la fortune de Jacques de Lhommeau a encore augmenté de 34 % soit une montée en puissance de la vitesse de progression qui atteint en moyenne 9,7 % par an sur trois ans et demi. En 1671 son bien est de 112 139 livres et 10 sols. On observe ensuite sur le graphique un décrochement puisque la dernière estimation montre que son patrimoine possède presque doublé depuis le précédent inventaire. Lorsqu'il meurt, il a 221 618 livres et 17 sols. Son bien a progressé de plus de 97 %. Cette augmentation est à peu près du même niveau moyen que les précédentes, mais, sur une période plus importante (13 ans). L'augmentation annuelle est d'environ 7,2 %. On a donc une progression presque constante tout au long de la période. Ce qui a par contre évolué sensiblement, c'est la proportion des divers éléments. On a, en proportion, peu de changements entre les trois premières estimations. La quatrième en revanche marque des évolutions significatives. La part des créances atteint désormais 15,1 % soit plus de 33 000 livres. Le vieil avocat a prêté de l'argent à des dizaines de particuliers. La proportion des terres s'est aussi beaucoup accrue pour atteindre 19,7 %. Il a en effet acheté en 1680 le fief, terre et seigneurie de Thurie, Filcurate, Rotoy, Corbie et Moussy pour 40 000 livres. Ce n'est que quelques années avant son décès, que cet avocat qui a déjà pris sa retraite, fait cet achat aussi coûteux que prestigieux.

Il est certain que le savoir, la réussite professionnelle et la fortune sont les clés de l'ascension sociale des avocats et de leurs familles.

III) Avocats et culture.

A) *Les bibliothèques.*

L'étude des bibliothèques donne à voir un aspect touchant à la culture de ces hommes de loi que sont les avocats. Elle s'appuie sur le dépouillement systématique des inventaires de bibliothèques, souvent annexés aux inventaires après décès.

Le premier élément qui apparaît est que presque tous les avocats parisiens possèdent une bibliothèque. Ce phénomène est extrêmement massif puisqu'il atteint la proportion de 97,5 % ! Il dépasse largement celui observé dans les autres villes du royaume pour lesquelles de telles études ont pu être réalisées. C'est bien plus par exemple qu'à Bordeaux où : « Les avocats, au sein des élites, apparaissent comme le milieu le plus attaché à la détention de livres : sur l'ensemble du siècle, 6 sur 10 possèdent au moins un livre à leur domicile, la proportion étant à peu près identique à Toulouse. Il s'agit vraisemblablement d'un minimum car certaines bibliothèques doivent déjà être en possession des héritiers⁴ ». A Paris néanmoins, la proportion est bien plus élevée, ce qui est logique puisque la capitale est, selon l'expression d' Henri-Jean Martin « le plus grand centre d'impression d'Europe ».

La valeur des bibliothèques des avocats parisiens est aussi très importante. Le prix moyen estimé par les « marchands libraires » se monte à 1 429 livres 6 sols ce qui est une somme coquette qui correspond à environ 1,5 % des fortunes d'avocats. Cette somme moyenne recouvre néanmoins des réalités très différentes. La bibliothèque la moins chère que nous ayons rencontré a une valeur de 25 livres 10 sols alors que celle dont la valeur est la plus importante dépasse 10 250 livres. Entre ces deux valeurs, on a un rapport de 1 à 402 ! Le nombre des ouvrages permet de se rendre compte de l'importance relative de chacun des bibliothèques étudiées. Pour 64 bibliothèques dans lesquelles on a pu compter le nombre de volumes, on arrive à un total de 67 722. Cela cor-

⁴ Coste (Laurent) : *Mille avocats du Grand Siècle. Le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, 2003, pages 67-68.

respond à une moyenne extraordinaire de 1058 volumes par avocat. Ce chiffre est tout simplement énorme si on le compare à celui trouvé à Bordeaux où on arrive à « 144 titres et 165 volumes⁵ » par avocat. Certes, chaque volume ne correspond pas à un titre, mais à Paris les avocats en possèdent néanmoins 6,4 fois plus qu'à Bordeaux. Là encore, la moyenne cache des écarts très importants. La plus petite bibliothèque étudiée ne compte que 10 titres correspondant à 25 volumes, alors que parmi les plus importants, celle du bâtonnier Julien Brodeau présente près de 5 300 titres lors de son décès en 1653.

Les inventaires ne permettent malheureusement pas de connaître tous les titres des ouvrages. La précision de la description des bibliothèques dépend parfois de la volonté du notaire ou du marchand libraire et de l'intérêt qu'y portent les héritiers. Certains, par souci d'économie, ne font réaliser que des prises grossières qui nous privent de la description détaillée du contenu. Souvent, seuls les titres des plus gros volumes (in-folio et in-quarto) sont notés. On ne connaît ainsi les titres que de 42,56 % des ouvrages de ces bibliothèques. Les titres de 38 900 volumes nous échappent. Le classement par matière se base donc sur un échantillon de 27 527 titres soit une moyenne tout de même significative de 451 titres par bibliothèque.

Une des difficultés méthodologiques rencontrées, est de savoir d'où viennent ces bibliothèques et ce que les avocats en font. Les inventaires ne disent que peu de choses à ce sujet. En effet, il faut se demander si les avocats ont hérité de leurs livres ou s'ils les ont achetés. Il convient aussi de se demander quel est l'usage de ces ouvrages. En effet, le fait qu'un livre figure dans l'inventaire d'une bibliothèque ne prouve pas que son propriétaire l'ait ouvert, ne serait-ce qu'une fois. Il est malaisé de répondre à ces questions et même parfois impossible de le faire avec une précision scientifique. Cependant, un certain nombre d'indices donnent des indications et permettent d'ébaucher des hypothèses. Ainsi, il arrive parfois qu'un libraire consciencieux note dans l'inventaire les dates d'édition des ouvrages qu'il décrit. Pour les livres dont la date d'édition est antérieure à l'inscription au barreau de l'avocat, on peut supposer qu'il en a hérité. En revanche, on peut être certain que les ouvrages parus après son entrée au barreau ont été acquis par l'avocat lui-même. C'est le cas des deux tiers (66,3 %) des livres qui composent la bibliothèque d'Olivier Patru. On trouve la même proportion (66,9 %) dans celle de Jean Martinet, avocat de 1612 à 1668. On constate que c'est dans les décennies où ces

⁵ Coste (Laurent) : *op. cit.* p. 68.

défenseurs ont été les plus actifs au barreau qu'ils achètent le plus de livres. Patru possède ainsi 102 ouvrages parus dans les années 1650 sur un total de 439 dont il a noté la date de parution.

De même, les différents inventaires des biens de Jacques de Lhommeau réalisés entre 1663 et 1684 montrent qu'il achète régulièrement des livres, à raison de trois ou quatre par an et qu'il suit de près l'actualité de l'édition dans les domaines qui l'intéressent particulièrement. D'autre part, on a la preuve que les avocats consultent certains des livres de leur bibliothèque. En effet, il leur arrive de prendre des notes de lecture, directement sur les ouvrages qu'ils sont en train de lire. La consultation des fonds anciens de la bibliothèque de la Cour de cassation, dont un grand nombre de volumes viennent de l'ancienne bibliothèque de l'ordre des avocats le confirme. Des livres dont on connaît le nom du propriétaire sont largement annotés. C'est la preuve qu'ils ont été ouverts, lus et étudiés. Ces éléments montrent que les bibliothèques des avocats parisiens ne sont pas figées, mais qu'elles sont au contraire bien vivantes et d'une utilisation quasi quotidienne.

L'examen du contenu par matière de ces bibliothèques renseigne sur les préoccupations des avocats. Les grandes tendances sont tout à fait intéressantes. Nous n'allons ici présenter que les caractères généraux qui se dessinent même si chaque bibliothèque est souvent aussi le reflet de la personnalité et des goûts du propriétaire. La rubrique la plus importante numériquement est constituée par les ouvrages de droit. C'est un phénomène somme toute normal pour des auxiliaires de justice. 44,1 % des livres traitent de problèmes juridiques. La proportion est équivalente à celle trouvée à Bordeaux par Laurent Coste pour le XVII^e siècle (environ 45 %)⁶. On peut penser que ce sont des ouvrages d'usage quotidien. La pratique du métier d'avocat nécessite en effet une connaissance approfondie des bases du droit et de la jurisprudence. Il s'agit, on peut le dire, de bibliothèques à caractère largement professionnel. Elles semblent être un instrument de travail indispensable.

⁶ Coste (Laurent) : *op. cit.* p. 72.

Matières	Droit	Histoire Géographie	Théologie Religion	Belles lettres Philosophie	Sciences Arts	Divers	Titres déterminés
Total	12 145	6 446	4 133	3 683	904	216	27 527
%	44,1	23,4	15	13,4	3,3	0,8	100

Composition des bibliothèques de 61 avocats parisiens.

Les 12 145 ouvrages de droit dont les titres ont été relevés forment un panorama complet de toutes les rubriques du droit de l'époque : droit romain, droit canon, droit français, jurisprudence et droit coutumier. Un certain nombre d'ouvrages de base se retrouvent dans la majorité des bibliothèques. Les différences qui existent entre le poids respectif des catégories de droit dépend ensuite du goût et surtout des spécialisations des avocats. Cependant, il existe un fond commun. La lecture et l'étude des ouvrages de droit romain a une importance tout à fait particulière. Elle contribue à combler les lacunes de l'enseignement universitaire traditionnel. Les sources du droit romain se retrouvent régulièrement. Souvent reviennent les *Institutes*, le *Code*, le *Digeste*. Sont aussi présentes les œuvres des commentateurs modernes du droit romain. Presque tous les avocats possèdent en effet les œuvres de Cujas (1522-1590), le plus brillant commentateur français du droit romain. Ces livres permettent aux avocats de comprendre facilement l'esprit de la jurisprudence romaine.

Le droit canon ou droit canonique est aussi largement représenté. La proportion significative d'ouvrages consacrés aux questions bénéficiales prouve qu'il s'agit d'une matière sensible dont les conflits se retrouvent souvent jugés par le Parlement. Il s'agit de questions qui traitent et engagent des revenus souvent importants. Il ne faut donc pas s'étonner de rencontrer dans de nombreuses bibliothèques les œuvres du français Pierre Rebuffi, professeur de droit canon du XVI^e siècle, et en particulier sa *Praxis beneficiorum*. Les relations entre Rome et la France font aussi l'objet d'un certain nombre d'ouvrages. Une forte proportion d'avocats possède le traité sur *Les libertés de l'Eglise gallicane* de Pierre Dupuy. Ce livre fait suite à celui de Pierre Pithou, intitulé *Traitez des droitz et libertez de l'église Gallicane*, daté de 1594.

Le droit français est aussi présent dans les bibliothèques. Les avocats détiennent souvent des ouvrages généraux. Ces synthèses ont en particulier été écrites par des juristes de la seconde moitié du XVI^e siècle. On en trouve parfois plusieurs dans une même bibliothèque. Le droit de la famille est assez bien représenté. On trouve par exemple souvent le *Traité des propres, de la communauté et du douaire* rédigé par Philippe de Renusson en 1649. Les avocats ont aussi de nombreux recueils de plaidoyers. Au fil des bibliothèques on rencontre plusieurs dizaines d'auteurs dont ceux qui reviennent le plus souvent sont Louis Servin, Claude Expilly et Antoine Lemaître. Ces livres sont à la fois des sources de jurisprudence, quand l'édition publie aussi les arrêts qui ont clos les affaires en question, mais également et surtout des modèles de beau langage. Le dernier type d'ouvrage que l'on trouve dans cette section, est celui ayant trait au droit coutumier.

Il faut savoir que parallèlement aux livres personnels qui leur servent pour préparer leurs affaires, les avocats commencent à réfléchir, dès la fin des années 1650 à créer une véritable bibliothèque professionnelle. Ils créent au début des années 1660, des « armoires de consultation » au Palais. Elles contiennent des livres qu'ils peuvent utiliser selon leurs besoins en attendant mieux (la bibliothèque de l'ordre n'est inaugurée à proprement parler que le 5 mai 1708 !).

Avec plus de 23,4 %, l'histoire et la géographie arrivent en deuxième position. On peut y voir les traces de la formation des avocats qui laisse une grande place à l'étude des historiens anciens. Le XVII^e siècle voit en effet se développer la publication d'ouvrages « historiques » sur la période contemporaine qui se retrouvent dans cette catégorie. Ainsi, dans la bibliothèque de Barthélémy Auzanet, on retrouve bien sûr les auteurs anciens (Plutarque, Tite-Live...) ainsi que les auteurs modernes : *Histoire de France* de Scipion Dupleix, publiée de 1621 à 1628, et des ouvrages plus spécialisés comme *l'Histoire de l'abbaye de Saint Denis* ou *l'Histoire du Béarn, de Navarre et de Foix...* La vie des Rois de France est présente, en particulier celle de Louis XII étudiée par Godefroy, Saint Gelais et Mathurin. Dans la majorité des bibliothèques on trouve les *Recherches de la France* d'Étienne Pasquier (1529-1615), avocat, puis magistrat qui se fit historien des lettres françaises et des traditions nationales. La géographie est encore très minoritaire.

En troisième position, on trouve la théologie et la religion avec 15 %. La Bible est une des bases de référence, souvent en latin. Cette rubrique contient

des ouvrages d'auteurs anciens (œuvres des Pères de l'Église par exemple) ainsi que des ouvrages récents en rapport avec un certain renouveau de la pratique religieuse. Ce n'est pas étonnant lorsqu'on examine l'important investissement de nombreux avocats dans la vie paroissiale. Nombre d'entre eux sont « marguilliers d'honneur de leur paroisse ». Un certain nombre sont proches du mouvement janséniste ou jansénistes militants comme Jean Issali. On en trouve la trace dans leur bibliothèque où figurent en particulier divers ouvrages de Jansénius et de Saint-Cyran. Des avocats comme Jean-Marie Lhoste sont, eux, membres de la compagnie du Saint Sacrement et engagés dans les œuvres charitables gérées par cette association. On trouve parmi leurs livres tous les auteurs qui sont à la base du mouvement de la réforme catholique. Certains avocats possèdent enfin quelques ouvrages concernant d'autres religions.

En quatrième position avec 13,4 %, se situent les Belles Lettres et la philosophie. Cette dernière a été, comme l'histoire, étudiée dès le collège et par là a marqué profondément les esprits des avocats. Le milieu du XVII^e siècle est en outre le moment d'une « explosion culturelle » qui voit triompher la littérature dite « classique ». C'est l'époque du *Cid* (1636) et du *Discours de la méthode* (1637). On en trouve de nombreuses traces parmi les lectures de nombreux avocats.

Les ouvrages que les avocats parisiens de ce milieu du XVII^e siècle rédigent eux même sont très variés. Ils dépendent de leurs goûts et de leurs spécialités. Néanmoins, il faut noter que le droit domine très largement les autres matières avec 64,8 % des productions recensées. Par ces écrits juridiques, ils participent au mouvement de codification de l'époque. Ils deviennent même sources de droit par la rédaction de coutumes, la publication de recueils de plaidoyers et d'ouvrages de synthèse. Leurs compétences sont d'ailleurs repérées par les autorités. Quelques avocats sont choisis ensuite, au cours des années 1660, pour participer à la rédaction des grandes ordonnances qui marquent le début du règne personnel de Louis XIV. Ce travail les place au cœur du mouvement qui marque l'affirmation et le renforcement de l'Etat absolu. Ces professionnels du droit sont donc plus enclins à rédiger des ouvrages en rapport avec leurs préoccupations quotidiennes et leur travail, même si quelques-uns se lancent dans l'écriture d'œuvres littéraires ou historiques.

B) *Politique et intervention dans les débats de leur temps.*

Les avocats parisiens au milieu du XVII^e siècle participent aux grands débats qui agitent leur époque. Ils sont dans leur ensemble en phase avec les membres du Parlement. Après la disparition du principal ministre Richelieu et de Louis XIII, on sent un mécontentement s'exprimer dans certains plaidoyers. La période de régence permet aux magistrats et aux avocats de retrouver une certaine liberté de langage qui avait été limitée sous le ministère Richelieu. Les Grands qui avaient eu à souffrir de la raison d'Etat de la période précédente intentent des procès pour obtenir réparation des préjudices qu'ils pensent avoir subis. L'augmentation de la pression fiscale engendrée par la participation active de la France à la guerre depuis 1635 est dénoncée. Les méthodes de gouvernement le sont aussi. Claude Gaultier déclare publiquement dès 1644 que : « la Mort d'un Ministre violent et impérieux a mis fin à cette tyrannie dangereuse qui corrompait les plus pures sources de la justice⁷ ». On a là l'expression d'une liberté de parole que personne n'aurait osé utiliser jusqu'en 1642 !

Il ne faut donc pas s'étonner qu'un certain nombre d'avocats soient impliqués dans les événements de la Fronde entre 1648 et 1653⁸. Puisque leur activité professionnelle se déroule pour une large part au Palais, les avocats sont placés, qu'ils le veuillent ou pas, au cœur des événements qui mettent aux prises Mazarin et le Parlement en 1648 et 1649. Michel Langlois incite d'ailleurs ses enfants à la prudence et veut leur « faire appréhender le danger qu'il y a de porter le fer, le feu et le venin de l'éloquence dans les affaires publiques ». Il explique qu'il n'a « jamais voulu qu'il parût aucune chose de ce que j'en pouvais faire valoir dans les saisons fâcheuses qui sont arrivées à Paris depuis 1649 jusqu'en 1652 ». On a parfois des difficultés à comprendre les sentiments politiques des membres du barreau dans cet enchevêtrement d'événements. Il est néanmoins une période pour laquelle on a des informations globales sur l'attitude du barreau. Il s'agit des journées des mois de juillet et août 1648. L'ordre des avocats se range derrière le Parlement dans l'épreuve de force qu'il engage contre le gouvernement au sujet de la pression fiscale. Lorsque le gouvernement tente de reprendre la main en faisant arrêter les chefs de file de l'agitation parlementaire (dont le conseiller Pierre Broussel et

⁷ Gaultier (Claude), plaidoyer pour le conseiller Deslandes-Payen.

⁸ Voir à ce sujet mon article intitulé « Les avocats et la Fronde » dans le livre *Les hommes de loi et la politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, études réunies par Frédérique Pitou et Hugues Daussy, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

le président René Potier de Blancmesnil), le 26 août 1648, le barreau réagi. Dans la situation insurrectionnelle d'une capitale couverte de barricades, le barreau se met immédiatement en grève pour marquer son soutien au Parlement. Cette grève dure deux jours, jusqu'à la libération des prisonniers. De même, en juillet 1652, lorsqu'Anne d'Autriche et le Roi entendent transférer le Parlement à Pontoise, les avocats refusent de quitter Paris comme l'immense majorité des magistrats. Ce n'est que lors de ces deux épisodes que le barreau donne une image d'unité. Dans ce « combat d'autorité contre autorité » selon l'expression du chancelier Séguier, l'ensemble des avocats se montre pleinement solidaire des magistrats.

Il n'en est pas de même ensuite lorsque les événements de la Fronde se cristallisent autour des personnalités qui entrent parfois violemment en conflit. Les préoccupations politiques se doublent d'affrontements de personnes. Le grand soin que la plupart des avocats portent à leurs affaires peut laisser croire que lorsque la Fronde devient synonyme de danger, de gardes répétées, d'impositions accrues (les Princes voulant lever un impôt en août 1652) et donc de mauvaises affaires, ceux-ci modèrent leurs humeurs frondeuses. La sécurité et la stabilité économique prend peut-être, chez certains, le pas sur une colère bien compréhensible, déclenchée par les attaques contre le monde de la robe duquel ils se sentent proches. Néanmoins les membres du barreau impliqués semblent alors en effet naviguer au fil de leurs amitiés et des retournements de certains grands personnages. On ne possède malheureusement pas d'indications de type sériel sur la position de chacun d'entre eux dans les événements qui secouent Paris de 1648 à 1653. On connaît cependant les engagements politiques et certaines des actions de quelques avocats qui ne ménagent pas leur peine dans les batailles des différentes Frondes. Une mazarinade parle même de la profession de façon satirique en disant : « Qu'est-ce qu'un Advocat ? Un hardy Orateur qui pour raisons plastrées persuade ce qui ne fut jamais⁹ ». Certains membres du barreau mettent en effet leur plume et leurs talents au service des protagonistes du conflit. Nicolas Johannès du Portail devient ainsi l'un des principaux libellistes de Jean-François-Paul de Gondi, coadjuteur de l'archevêque de Paris dans la clientèle duquel Olivier Patru joue aussi un rôle actif. Claude Joly, avocat et chanoine de Notre Dame a choisi lui aussi ce camp même si son engagement est plus épisodique. Bonaventure de Fourcroy se range, lui, du côté des princes (en particulier Condé et Conti) à partir de 1650. Jacques de Lescornay est quant à lui un soutien du duc de Longueville.

⁹ *Catéchisme des courtisans de la cour de Mazarin*, 1649, page 6.

D'autres membres du barreau se rangent dans le camp opposé. Certains restent prudents, légalistes et royalistes. D'autres sont même dans le camp de Mazarin. Le parcours de Jean Martinet est de ce point de vue intéressant. Cet avocat, qui a plus de 35 ans d'expérience professionnelle en 1648, est aussi proche de la municipalité parisienne lorsqu'éclatent les graves événements du mois d'août. On sait combien le prévôt des marchands et les échevins de la ville essayent de calmer la fureur des parisiens engendrée par l'arrestation de Broussel. Même si la situation leur échappe en partie, ils ne semblent pas très enclins à la révolte. Martinet est sans doute de ceux qui font figure de fidèles du Roi. Ce qui est certain c'est que son attitude de retenue lui attire quelque temps après une sorte de récompense. Il devient en effet conseiller d'État le 26 octobre 1649 par des lettres de « sa majesté¹⁰ ». Guillaume Bluet, occupe quant à lui, un rôle de tout premier plan durant la période. Il est l'un des plus fidèles soutiens dont Mazarin dispose dans la capitale. Il est non seulement un auteur de pamphlets talentueux, « habile apologiste de Mazarin¹¹ », mais il se révèle surtout l'un des plus prolifiques informateurs du Cardinal sur ce qui se fait, se pense, se dit et s'écrit à Paris. Dans les papiers de Mazarin, on trouve de très nombreuses lettres échangées entre les deux hommes. L'un (Bluet) informe l'autre (Mazarin) et en reçoit les directives. L'avocat n'est cependant pas un simple exécutant. Il devient au fil des événements une des pièces maîtresse de la stratégie du ministre à Paris. C'est en effet à lui que Mazarin envoie des instructions très précises sur les pièces à publier pour sa défense. On retrouve en effet dans son inventaire après décès des traces de ces relations avec de nombreux imprimeurs. Bluet dispose en 1652 de crédits afin de faire éditer des pièces en faveur de Mazarin et de la Cour. Il a aussi pour rôle de faire diffuser ces écrits, fait figure de « gazetier de Mazarin ». On le voit, certains membres du barreau sont amenés, par leurs positionnements divers à être dans des camps opposés et parfois même à s'affronter directement par libelles interposés. On peut dans ce contexte se poser la question de la confraternité qui a pu souffrir de ces oppositions.

Il faut enfin souligner que certains avocats participent aux débats autour de la création littéraire et de la culture. Quelques-uns sont des littérateurs dont le talent est reconnu par les contemporains. Ainsi Rolland le Vayer de Boutigny, reçu au barreau en 1645 se spécialise dans le théâtre. Il écrit un roman et six pièces dans les années 1650 dont certaines, les tragédies en parti-

¹⁰ A. N., M. C. : LXXIII, 481, 5 novembre 1668.

¹¹ Carrier (Hubert) : *La presse de la Fronde (1648-1653) : les Mazarinades*, Genève, Droz, 1989-1991, vol. II, page 23.

culier, rencontrent un petit succès à l'image de *Zénobie, reine d'Arménie*, publié en 1653. Bonaventure de Fourcroy se fait lui connaître surtout par ses poésies éditées en 1651. Quelques membres du barreau accèdent même à l'Académie française, cénacle créé en 1635 par Richelieu, dont un des buts est d'être l'arbitre du beau langage. Olivier Patru est le premier membre du barreau à y faire son entrée dès 1640 au dix-neuvième fauteuil. Il participe durant plus de quatre décennies au travail de la compagnie en particulier pour constituer son dictionnaire. Jean Doujat, avocat depuis 1639, jurisconsulte, grammairien et spécialiste de la langue espagnole est élu quand à lui au trente-huitième fauteuil en 1650. D'autres personnages ayant passé plusieurs années au barreau mais ayant quitté la profession sont élus ensuite comme Gilles Boileau en 1659 ou Antoine Furetière en 1662.

Munis d'un bagage culturel important, les avocats comptent, à cette époque, parmi les gens qui pensent. Qu'ils soient connus ou pas, ils ont nécessairement un avis concernant les débats qui traversent leur époque. On peut dire sans exagérer, que les avocats parisiens sont au milieu du XVII^e siècle des acteurs majeurs de la vie judiciaire et sociale à Paris.

Loïc DAMIANI

Annexes

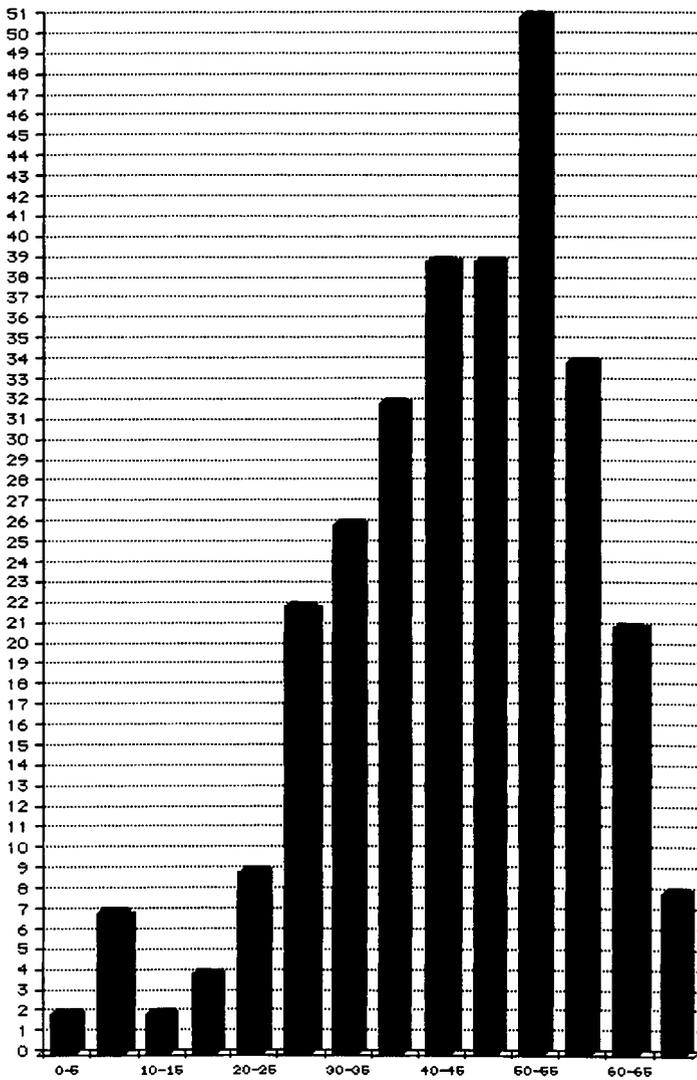
Nom	Prénom	Fonctions	Période
Adam	Guillaume	Conseiller au conseil, maître des requêtes ordinaires de Gaston d'Orléans et un de ses avocats au Parlement	De 1644 à 1648
Bluet	Guillaume	Conseiller ordinaire d'Henri de Lorraine, duc de Guise	De 1652 à 1667
Corbin	Jacques	Maître des requêtes de la Reine	1620-1650
Didier le jeune	Edme	Membre du conseil parisien de Charles II duc de Mantoue et de Montferri	1651-1669
Doublet	Nicolas	Conseiller du comte de Soissons et de la maison de Longueville	Jusqu'en 1654
Issali	Jean	Chef de différents conseils de seigneurs du royaume, avocat ordinaire, maître des requêtes et avocat général du duc d'Orléans puis de son fils	Des années 1650 à 1707
Laurenchet	Jean	Avocat général de la reine Marie Thérèse	Années 1660 à 1683
Martinet	Jean	Membre des conseils de Gaston d'Orléans, de sa fille, de la maison de Guise	Jusqu'en 1668
Massac (de)	Ange	Membre du conseil de Mazarin	Jusqu'en 1661
Montholon (de)	François III	Conseiller au conseil pour les affaires du duc de Nevers et un de ses avocats au Parlement Chargé des affaires de la reine de Pologne et de Suède en France	De 1624 à 1679

Tableau des fonctions de certains avocats au service des Grands.

Extrait de l'inventaire après décès d'Edme Didier le jeune.

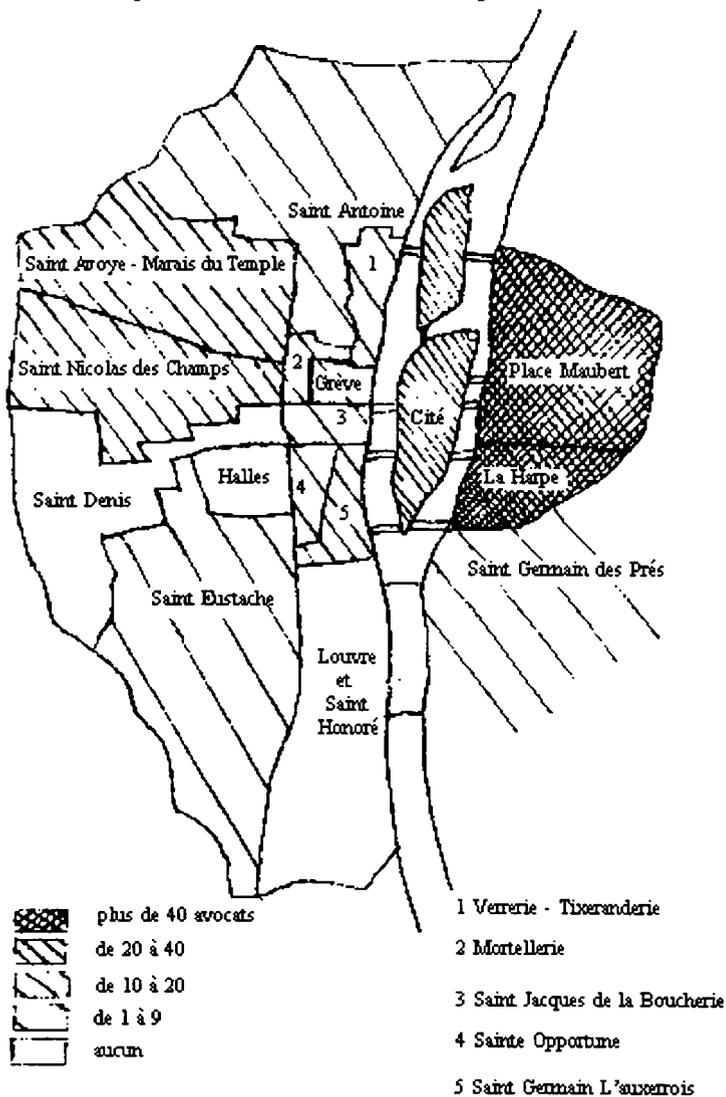
A.N. : M.C., LVII, 98, 15 novembre 1669, cote 43.

« Item, dix pièces, attachées ensemble, la première est un brevet signé Charles, duc de Mantouë et contresigné par son secrétaire et scellé du sceau de ses armes, datté au commencement du quatrième août mil six cent cinquante et un, contenant que son altesse estant en la ville de Mantouë, ayant esgard aux bons et fiers services que ledit feu sieur Didier, advocat en parlement et conseiller en son conseil establi à Paris, luy a rendu et principalement dans la cause qui estoit entre madame la princesse Palatine sa tante, luy avoit fait don d'une pension viagère de quatre cent livres monnoye de France, qui lui seront payées par chacun an par son trésorier ainsy qu'il est porté audit brevet. Au dos duquel est la vérification faite d'icelle en la Chambre des comptes de Nevers, le troisième decembre audit an, signé Micault. [...] ».



Histogramme sur la durée d'exercice de la profession d'avocat au milieu du XVII^e siècle
 (296 cas d'avocats ayant exercé entre 1643 et 1661)
 Durée moyenne d'exercice : 43 ans.

Repartition des avocats dans les 17 quartiers de Paris



Localisation des avocats parisiens dans les différents quartiers de Paris.

Profession des pères	Nombre de cas	%
Professions juridiques dont	110	73,3
Avocats au Parlement	34	22,6
Avocats en Parlement	4	2,6
Avocats divers (province)	2	1,3
Avocats aux Conseils	1	0,6
Avocats Généraux	3	2
Avocats du Roi	1	0,6
Procureurs au Parlement au Châtelet	36 30 6	24
Procureurs divers	5	3,3
Procureur du Roi	1	0,6
Huissiers	2	1,3
Conseillers au Châtelet	2	1,3
Conseillers de cours souveraines	4	2,6
Autres officiers du Parlement	3	2
Prévôts et baillis	2	1,3
Enseignant en droit	2	1,3
Juriste	1	0,6
Greffiers ou commis au greffe	7	4,6
Notaires et tabellions	3	2
Finances (receveurs, élus, présidents de bureaux...)	15	10
Officiers de la maison du Roi	1	0,6
Conseillers de Grands	1	0,6
Administration militaire	2	1,3
Sieurs	6	4
Médecins et chirurgiens	3	2
Marchands	3	1,3
Mâtres des métiers	2	1,3
Bourgeois	3	2
Divers	3	1,3
Total	152	100 %

Origine sociale des avocats : profession des pères.

Profession des beaux-pères d'avocats	Nombre	dont	%
Professions juridiques	66		54,1 %
Avocats	17	Au Parlement 13 Aux Conseils 2 Du Roi/général 2	13,9 % 10,7 %
Procureurs	37	Au Parlement 26 Au Châtelet 5 Divers 6	30,3 % 21,3 % 4,1 %
Personnel du Châtelet	3		
Huissier	1		
Officiers de cours souveraines	3		
Officiers de la cour des Aides	1		
Divers	4		
Greffiers et commis au greffe	5		
Notaires	4		
Professions de finances	7		
Secrétaires du Roi	10		8,2 %
Seigneur	1		
Sieurs	5		
Officiers de la maison du Roi	2		
Officiers de Grands	2		
Médecins et chirurgiens	6	Docteurs régents de la faculté de médecine 2	
Marchands	7		5,7 %
Bourgeois	4	de Paris 3	
Maître des métiers	1		
Étuviste	1		
Laboureur	1		
Total	122		100 %

Milieux professionnels et groupes sociaux dans lesquels les avocats choisissent leurs femmes.

Ordres	Clergé	Noblesse	Tiers État	Total
Nombre	5	48	505	558
%	0,9	8,6	90,5	100

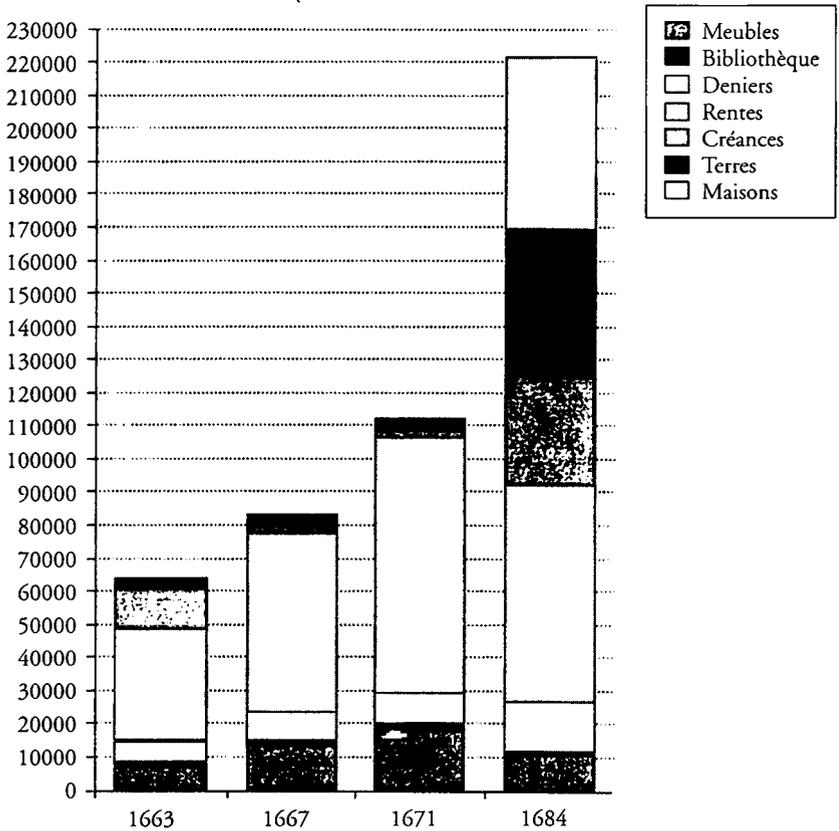
Répartition des avocats parisiens dans les trois ordres.

Professions ou qualités	Enfants	Fils	Gendres
Professions juridiques	56,2 %	55,8 %	57,1 %
Avocats au Parlement	29,6 %	31,6 %	25 %
Avocats aux Conseils	0,7 %	-	2,4 %
Avocats en Parlement	1,5 %	2,1 %	-
Procureurs	1,5 %	2,1 %	-
Magistrats du Châtelet	3,6 %	4,7 %	1,2 %
Magistrats des Cours Souveraines	13,5 %	10,5 %	20,2 %
Membres des Conseils du Roi	2,5 %	1,1 %	5,9 %
Prévôts, baillis, lieutenants	1,8 %	2,1 %	1,2 %
Divers	1,5 %	1,6 %	1,2 %
Intendants	1,1 %	1,6 %	-
Greffiers	0,4 %	-	1,2 %
Finances	6,2 %	4,2 %	10,7 %
Secrétaires du Roi	2,2 %	1,1 %	4,8 %
Serviteurs du Roi	2,2 %	2,1 %	2,4 %
Serviteurs de Grands	0,7 %	0,5 %	1,2 %
Écuyers	3,6 %	4,2 %	2,4 %
Seigneurs	1,8 %	0,5 %	4,8 %
Sieurs	2,9 %	2,6 %	3,5 %
Administration militaire	1,8 %	1,6 %	2,4 %
Militaires	2,9 %	3,1 %	2,4 %
Bourgeois	0,7 %	-	2,4 %
Clergé	12,8 %	16,8 %	3,5 %
Étudiants	0,7 %	1,1 %	-
Médecins et chirurgiens	2,6 %	3,2 %	1,2 %
Divers	1,1 %	1,6 %	-
Total	274	190	84

Profession des fils et beaux-fils d'avocats.

Nom de la famille	Nombre de générations au barreau	Dates extrêmes	Nombre d'années de suite	Nombre d'avocats repérés	Nombre d'années cumulées
Barbier	4	1602-1771	169	5	196
Bedé	3	1598-1704	106	4	171
Chenuot	3	1629-1750	121	3	141
Didier	3	1597-1710	113	5	173
Robethon	3	1639-1709	70	4	107
Tartarin	3	1653-1736	83	4	127
Moyenne	3,2	-	91,5	4,2	152,5

Quelques dynasties d'avocats parisiens.



Évolution de la fortune de Jacques de Lhommeau.

Entre les quatre estimations de fortune, il y a à chaque fois une augmentation. En novembre 1663 au moment où meurt Marguerite Baillot, sa première femme avec laquelle il est marié depuis janvier 1651, le patrimoine de l'avocat est estimé à 64 032 livres et deux sols. Lorsque Geneviève Bordier, sa seconde femme, décède en novembre 1667, sa fortune a progressé de 30 % soit une moyenne de 7,5 % par an. Il se remarie moins de quatre ans plus tard (en janvier 1671) et fait dresser un inventaire de ses biens alors que son épouse, Madeleine Bonnet, fait de même. Depuis le décès de Geneviève Bordier, la fortune de Jacques de Lhommeau a encore augmenté de 34 % soit une montée en puissance de la vitesse de progression qui atteint en moyenne 9,7 % par an sur trois ans et demi. En 1671 son bien est de 112 139 livres et 10 sols. On observe ensuite sur le graphique un décrochement puisque la dernière estimation montre que son patrimoine a presque doublé depuis le précédent inventaire. Lorsqu'il meurt, il a 221 618 livres et 10 sols. Son bien a progressé de plus de 97 %. Cette augmentation est à peu près du même niveau moyen que les précédentes, mais, sur une période plus importante (13 ans). L'augmentation annuelle est d'environ 7,2 %. On a donc une progression presque constante tout au long de la période. Ce qui a par contre évolué sensiblement, c'est la proportion des divers éléments. On a peu de changements entre les trois premières estimations. La quatrième en revanche marque des évolutions significatives. La part des créances atteint désormais 15,1 % soit plus de 33 000 livres. Le vieil avocat a prêté de l'argent à des dizaines de particuliers. La proportion des terres s'est aussi beaucoup accrue pour atteindre 19,7 %. Il a en effet acheté en 1680 le fief, terre et seigneurie de Thurie, Filcurate, Rotoy, Corbie et Moussy¹ pour 40 000 livres. Ce n'est que quelques années avant son décès, que cet avocat qui a déjà pris sa retraite, fait cet achat aussi coûteux que prestigieux.

¹ Actuel département de l'Yonne.

Prix des bibliothèques en livres:	Nombre :	%
Moins de 100	9	13,6
De 100 à 499	22	33,3
De 500 à 999	12	18,2
De 1 000 à 1 999	13	19,7
De 2 000 à 4 999	5	9,1
De 5 000 à 9 999	2	3
Plus de 10 000	2	3
Total	66	100 %
Prix moyen : 1 429 livres 6 sols		

Nombre de volumes	Nombre de cas	%
Moins de 100	8	12,5
De 100 à 499	22	34,4
De 500 à 999	17	26,6
De 1 000 à 1 999	7	10,9
De 2 000 à 4 999	8	12,5
Plus de 5 000	2	3,1
Total	64	100 %
Nombre moyen : 1058,15 volumes		

Les bibliothèques des avocats au parlement de Paris.

La bibliothèque idéale de Michel Langlois

Michel Langlois, avocat de mars 1624 à mai 1668, est, au milieu du XVII^e siècle, le défenseur qui plaide le plus devant le Parlement. Ses conseils et son talent font de lui l'avocat le plus employé de l'époque mazarine. De 1653 à 1658, il rédige pour ses enfants un texte intitulé *Institution Oratoire*, dans lequel il leur donne de multiples conseils afin d'acquérir la science qui permet de devenir un bon orateur. Dans ce texte, destiné à demeurer manuscrit, il prodigue en particulier des conseils de lecture. Il explique par le menu quels sont les auteurs indispensables à lire et étudier. En voici la liste :

Orateurs Rhéteurs	Philosophes	Poètes	Historiens	Hommes d'État	Pères de l'Église et Saints	Écrivains
-Démosthène - Cicéron - Eschine - Isocrate - Lysias - Demetrios de Phalère - Quintilien - Dinarque - Themistius - Cardinal Du Perron - Coëffeteau - Le Faucheur - Mgr Grillet	- Du Vair - Platon - Aristote - Xénophon - Bodin - Philon - d'Alexandrie - Dion Chrysostome - Maxime de Tyr	- Homère - Lucain - Juvénal - Horace - Eschyle - Sophocle - Pindare - Aristophane - Virgile - Catulle - Properce - Tibulle - Ovide - Terence - Sapho - Théocrite - Euripide - Valerius Flaccus	- Denys d'Halicarnasse - Tite Live - Polybe - Salluste - Hérodote - Thucydide - Quinte-Curce - Tacite - Plurarque - Flavius-Josephe - Velleius-Paterculus - Corneille - Tacite - Petan	- César - Pompée - Caton l'ainé	- St Jean Chrysostome - St Grégoire de Nazianze - St Basile - St Ambroise - Tertullien - St Cyprien - St Augustin - St Paul	- Sénèque - Pétrone - Apulée - Aulu-Gelle - Lucien de Samosate - Urfé - Guez de Balzac - Eustache de Thessalonique - Heleius
13	8	18	13	3	8	9

La presque totalité des auteurs cités dans cette "bibliothèque idéale" se retrouve effectivement parmi les ouvrages qui figurent dans les bibliothèques des avocats parisiens du milieu du XVII^e siècle.

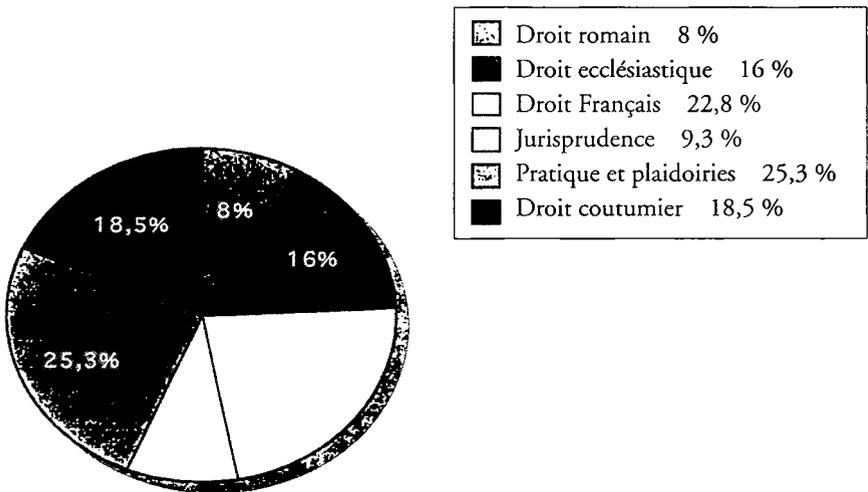
Les œuvres des avocats

Parmi les avocats ayant été inscrits durant la période mazarine, on en compte 75 qui ont eux-mêmes écrit. Le tableau suivant recense 250 de leurs ouvrages.

Matières	Droit	Histoire Géographie	Théologie Religion	Philosophie Belle Lettres	Divers	Total
Nbre d'ouvrages	162	25	11	47	5	250
%	64,8	10	4,4	18,8	2	100

Les ouvrages de droit sont de loin les plus nombreux, les avocats en effet participent activement au mouvement de réformation des coutumes et à l'élaboration de livres de synthèse. voici la répartition de ces écrits :

Répartition des ouvrages de droit par matière



Poème de Bonaventure de Fourcroy, avocat de 1645 à 1691. Il paraît en 1651 dans un recueil intitulé : *Sonnets à Monseigneur le Prince de Conty*². Ce recueil de textes dont cet avocat de vingt-cinq ans est l'auteur, se compose de vingt-trois poèmes sur des thèmes aussi variés que l'amour, les paysages, la poésie. Quelques-uns des textes sont aussi des attaques directes contre Mazarin. L'auteur déplore les mésaventures des Princes et se range dans le camp des frondeurs.

L'Homme libre.

SONNET.

Je me ris des Honneurs que tout le monde envie,
Je meprise des Grands le plus charmant accueil,
J'évite les palais comm'on fait un escueil,
Ou pour peu de sauvez mille ont perdu la vie.

Je fuis la Cour des Rois autant qu'ell'est suivie,
Le Louvre à mon esprit est un triste cercueil,
La pompe qui le suit, une pompe de deuil
Où chacun va pleurant sa liberté ravie.

Loin de ce grand écueil, loin de ce grand tombeau,
En moy-mesme je trouve un Empire plus beau,
Roy, Cour, Honneurs, Palais, tout est en ma puissance.

Pouvant ce que je veux, voulant ce que je puis,
Je tiens tout sous la loy de mon independance,
Enfin les rois sonr Rois, je suis ce que je suis.

² B.N.F. n° Ye 2844.